

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie,
des finances et du budget

Papeete, le 19 AOUT 2025

N° 109 - 2025

Document mis
en distribution

Le 19 AOUT 2025

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant modification des articles « DEL » de la partie législative du code des finances publiques,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances et du budget,

par les représentants Monsieur Tematai LE GAYIC et Madame Elise VANAA

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 4992/PR du 22 juillet 2025, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant modification des articles « DEL » de la partie législative du code des finances publiques.

Propos liminaire

Il convient de rappeler que la partie législative du code des finances publiques, adoptée¹ par l'assemblée de la Polynésie française le 19 décembre 2024, est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2025. Pour mémoire, cette codification s'est faite dans le cadre de la réforme de la gestion des finances publiques (RGFP) et à l'issue de nombreux travaux de modernisation du droit polynésien.

La complexité du présent code réside dans la capacité à moderniser et à codifier de manière cohérente tous les textes liés à ce domaine, tout en élaborant un code conforme aux spécificités de la Polynésie française et respectant les principes supérieurs du droit.

C'est pourquoi, la finalisation du code des finances publiques nécessite le passage par différentes phases, dont la première qui consistait à créer la partie législative, son plan complet, la codification des 459 articles ainsi que à traiter 60% de son périmètre (les 3 premiers livres, le livre V et une partie du livre VI).

Depuis son adoption, le texte a subi une modification², relative à la deuxième phase de modification programmée, tenant à l'intégration dans le code des dispositions de la loi du pays n° 2024-37 du 30 décembre 2024 relative au renforcement et à l'harmonisation des garanties et pouvoirs de recouvrement des créances publiques de la Polynésie française.

Toutefois, cette loi du pays n'a pas pu intégrer la modification des articles « DEL » du code qui doivent désormais être modifiés par une délibération afin de ne pas être reclassés en articles « LP ».

¹ *Loi du pays n° 2025-2 du 31 janvier 2025 portant création de la partie législative du code des finances publiques de la Polynésie française*

² *Loi du pays n° 2025-16 du 11 juillet 2025 portant modification de la partie législative du code des finances publiques de la Polynésie française*

Poursuivant cet objectif, le présent projet de délibération vient régulariser cette situation et en profite pour modifier des dispositions qui permettront leur articulation efficiente avec la création de la future partie réglementaire du code, faisant l'objet de la troisième phase programmée, prévue pour janvier 2026. Enfin, ce projet de texte apporte des compléments et clarifications sur plusieurs dispositions, en accord avec le code des impôts et, de manière subsidiaire, procède à des harmonisations de forme et des corrections d'ordre terminologique.

I- Sur l'articulation du Livre II avec les dispositions de la future partie réglementaire du code des finances publiques de la Polynésie française (articles 3, 7-II, 8 et 9)

Comme indiqué supra, l'idée ici est d'harmoniser les dispositions de la partie législative à celles qui seront consignées dans la future partie réglementaire du code. Dès lors, il est apparu opportun de prévoir et préciser le renvoi à un arrêté d'application pris en conseil des ministres, pour plusieurs dispositions, quand bien même ce dernier n'a nul besoin d'y être habilité, eu égard à l'article 89 alinéa 3³ de la loi organique statutaire de 2004.

L'idée prépondérante était l'association automatique d'un article « DEL » ou « LP » du présent code à un futur article « A » pris dans la partie réglementaire, prévu pour en fixer les modalités d'application.

Les dispositions touchées par cette harmonisation sont celles portant sur :

- les mentions relatives aux modalités de paiement visées dans l'avis d'émission du titre de recettes (*article 3*) ;
- le seuil de la mise en demeure qui est une dispense de poursuite (*2° du II de l'article 7*) ;
- le seuil des saisies de droit commun (*3° du II de l'article 7*) ;
- la liste des dépenses qui sont payées sans ordonnancement ou avec ordonnancement sans que celui-ci soit préalable au paiement (*II de l'article 8*) ;
- les dépenses qui font l'objet d'un paiement avant service en dehors des avances prévues par des réglementations spécifiques (*IV de l'article 8*) ;
- les règles en matière d'amortissements et provisions (*article 9*).

Dans le même ordre d'idée, il est procédé à l'abrogation de deux articles prévoyant les cas de dérogation à la règle du paiement sans ordonnancement préalable, qui devraient être prochainement prévus par un arrêté pris en conseil des ministres, et donc, en partie réglementaire. Il s'agit d'abord du cas qui prévoit que les échéances d'emprunt peuvent être payées sans ordonnancement préalable, puis de celui qui prévoit que les frais bancaires peuvent être payés sans ordonnancement préalable.

II- Des mesures d'articulation entre le code des finances publiques et le code des impôts (articles 2 et 7)

Pour rappel, l'article DEL. 211-32 du code des finances publiques prévoit l'application par principe du code des impôts de la Polynésie française, en lieu et place du code des finances publiques, pour ce qui concerne la liquidation et le recouvrement des recettes fiscales régies par le code des impôts. Eu égard à cette disposition, ce principe était appliqué sans qu'il y soit fait expressément mention à chaque article disposant des règles idoines.

Or, au cours de plusieurs échanges avec la Direction des impôts et des contributions publiques (DICP), service en charge de l'application du principe du code des impôts en lieu et place du code des finances publiques, il est apparu nécessaire de rappeler l'application du code des finances publiques, soit :

- sous réserve du code des impôts, quand il est nécessaire d'articuler des dispositions contradictoires entre les deux codes ;
- sans préjudice du code des impôts, quand la disposition du code des finances publiques s'applique de manière indépendante.

³ Article 89 al. 3 de la loi organique statutaire de 2004 : « Il [le conseil des ministres] prend les règlements nécessaires à la mise en œuvre des actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" ainsi que des autres délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente ».

L'article DEL. 211-32 prévoit également l'application des « lois et règlements » spécifiques, ce qui couvre le cas des droits d'enregistrement. Pour les mêmes raisons de lisibilité et dans l'attente d'une éventuelle harmonisation, la réglementation en matière de droits d'enregistrements s'appliquera également sous réserve du code des finances publiques.

En définitive, il est procédé à la réécriture de deux articles :

- ✓ À l'article DEL. 211-43, la mention « *sous réserve du code des impôts* » est ajoutée dès lors que les modalités d'émission et de transmission des ordres de recouvrer diffèrent (*article 2*) :
 - les impôts recouverts par voie de rôles font l'objet d'un avis d'imposition reçu par le contribuable ;
 - les impôts perçus sur liquidation sont réclamés au contribuable en vertu d'un avis de mise en recouvrement.
- ✓ À l'article DEL. 211-60, la mention « *sous réserve du code des impôts* » est désormais prévue pour l'ensemble du sous-paragraphe « *Procédure de recouvrement* ». Cette mention est utile au regard de la mise en demeure :
 - l'article DEL. 211-63 de ce sous-paragraphe prévoit que lorsque le redevable n'a pas effectué le versement à l'échéance, le comptable notifie une mise en demeure qui permettra la mise en œuvre des poursuites⁴. Or, le code des impôts prévoit que les impôts établis par voie de rôle sont mis en recouvrement par un « commandement »⁵ et non une « mise en demeure ». À l'inverse, il est à noter que les impôts perçus sur liquidation sont mis en recouvrement par une « *mise en demeure*⁶ » ;
 - de plus, cet article prévoira également l'articulation avec la réglementation en matière de droits d'enregistrement dès lors que les articles 117 et 118 de la LP n° 2018-25 du 25 juillet 2018 précitée prévoient également un « *commandement de payer* » et non une « *mise en demeure* ».

III- Sur les mesures complémentaires de clarification, d'harmonisation et de corrections des dispositions du code des finances publiques

Ensuite, le présent projet de texte dispose plusieurs mesures complémentaires :

✚ Restauration d'articles non pris en compte (articles 6 et 14)

- ✓ D'abord, il est procédé à la restauration de la disposition relative à la comptabilisation des valeurs par les régisseurs, prévue par l'article 144 de la délibération n° 2024-105 du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française, en créant, dans le code, un article reprenant ses dispositions ;
- ✓ Ensuite, du fait de l'abrogation, par le présent projet de texte, de l'article 34 bis de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 sur le remboursement des droits et taxes indument perçues (sans qu'une nouvelle disposition équivalente ne soit reprise dans ladite délibération), il est procédé à la création d'un article DEL. 211-54, régissant l'ensemble des créances, dès lors que le mécanisme est identique, à savoir la réduction ou l'annulation du titre de recette initial si le remboursement intervient dans le même exercice. A contrario, si le remboursement intervient sur l'exercice suivant l'émission du titre, il est nécessaire d'émettre un mandat de dépense).

✚ Mesures de clarification des procédures (articles 12, 18 et 20)

- ✓ S'agissant de la procédure budgétaire et comptable des régies de recettes, un alinéa est inséré à l'article DEL. 212-31 du code, afin de préciser que les recettes encaissées par le régisseur font l'objet d'un titre de régularisation pour une prise en charge définitive dans la comptabilité de la Polynésie. Cette précision est d'autant une garantie importante puisque les régies sont une dérogation au principe de séparation « ordonnateur / comptable » et à la règle d'exclusivité du comptable au maniement des deniers publics.

Il est à noter que s'agissant des régies d'avances, l'article DEL. 212-39 prévoit que les dépenses effectuées par les régisseurs sont ordonnancées pour le montant des dépenses reconnues régulières.

⁴ Article DEL. 211-65 du code des finances publiques

⁵ Articles 714-2 et articles 717-1 à 717-3 du code des impôts

⁶ Article 715-6 du code des impôts

- ✓ S'agissant des opérations des receveurs particuliers, il est rappelé que la liquidation des impôts perçus par voie de liquidation est effectuée par les receveurs particuliers pour les recettes qu'ils sont chargés de recouvrer. De plus, il est précisé que le receveur provoque la prise en charge budgétaire et comptable des opérations en recettes.

 Mesures de clarification des dérogations à la règle du service fait (article 10)

L'article DEL. 211-115 a été clarifiée afin de mieux distinguer les deux régimes existants pour instaurer les exceptions à la règle du paiement après service fait :

- soit, cette exception se fonde sur une réglementation spécifique de l'assemblée de la Polynésie française ;
- soit, elle découle d'une exception prévue par arrêté pris en conseil des ministres. Dans cette seconde hypothèse, un nouvel alinéa renvoie le soin au conseil des ministres de lister les dépenses qui font l'objet d'un paiement avant service fait.

 Sur la procédure des poursuites extérieures (article 7, III)

Il est prévu la création d'un sous-paragraphe relatif à la « procédure des poursuites extérieures », reprenant la disposition prévue à l'article DEL. 211-67, également modifié par le présent projet de texte. Cette procédure est notamment celle exercée par la « direction des créances spéciales » du trésor public et doit, par conséquent, être isolée des autres sous-paragraphe qui composent l'action en recouvrement, puisqu'elle déroge à la règle du comptable signataire, tant pour l'action en recouvrement que la défense des contentieux y relatifs.

 Sur les dispositions d'harmonisation, de corrections et d'abrogations

Enfin, ce projet de texte prévoit plusieurs modifications d'harmonisation et d'ordre rédactionnel. De plus, en accord avec les modifications opérées, plusieurs articles de la délibération n° 95-205 du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics, sont abrogés.

* * * * *

Examiné en commission le 19 août 2025, le projet de délibération portant modification des articles « DEL » de la partie législative du code des finances publiques a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances et du budget propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Tematai LE GAYIC

Elise VANAA

TABLEAU COMPARATIF

Projet de délibération portant modification des articles « DEL » de la partie législative du code des finances publiques
(Lettre n° 4992/PR du 22-7-2025)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Projet de délibération portant modification du Livre II et VI de la partie législative du code des finances publiques	
Livre II - Dispositions comptables Titre Ier - Dispositions communes Chapitre Ier - Principes fondamentaux Section 2 – Opérations Sous-section 1 - Opérations de recettes Paragraphe 1 - Dispositions générales	
Art. DEL. 211-43 Sous réserve des dispositions spécifiques aux établissements publics, les modalités d'émission et de transmission des ordres de recouvrer sont fixées selon un formalisme prévu aux articles DEL. 211-44 à DEL. 211-47.	Art. DEL. 211-43 Sous réserve <i>des dispositions du code des impôts, de la réglementation en matière de droits d'enregistrements et</i> des dispositions spécifiques aux établissements publics, les modalités d'émission et de transmission des ordres de recouvrer sont fixées selon un formalisme prévu aux articles DEL. 211-44 à DEL. 211-47.
Art. DEL. 211-45 II- Le second volet dénommé « avis d'émission du titre » comporte, outre les mentions portées sur le premier volet, les mentions suivantes : 1° Nom, prénom et qualité de l'émetteur, conformément à l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2020-34 du 8 octobre 2020 relative aux relations entre l'administration de la Polynésie française et ses usagers ; 2° Voies et délais de recours ; 3° Modalités de paiement.	Art. DEL. 211-45 II- Le second volet dénommé « avis d'émission du titre » comporte, outre les mentions portées sur le premier volet, les mentions suivantes : 1° Nom, prénom et qualité de l'émetteur, conformément à l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2020-34 du 8 octobre 2020 relative aux relations entre l'administration de la Polynésie française et ses usagers ; 2° Voies et délais de recours ; 3° Modalités de paiement <i>fixées par arrêté pris en conseil des ministres.</i>
Art. DEL. 211-48 Conformément à <i>la loi du pays n° 2024-20 du 16 septembre 2024 instaurant un régime de droit public de la prescription des créances et des dettes de la Polynésie française</i>, le point de départ des délais de recouvrement et de prescription, qui marque le début de la période sur laquelle porte le privilège de la Polynésie française, court à compter de : 1° La date de mise en recouvrement du rôle ou de la notification d'un avis de mise en recouvrement pour les créances fiscales ;	Art. DEL. 211-48 Conformément à <i>l'article LP. 513-3</i>, le point de départ des délais de recouvrement et de prescription, qui marque le début de la période sur laquelle porte le privilège de la Polynésie française, court à compter de : 1° La date de mise en recouvrement du rôle ou de la notification d'un avis de mise en recouvrement pour les créances fiscales ;

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
2° La date de notification ou de l'envoi de l'avis d'émission du titre pour les créances non fiscales.	2° La date de notification ou de l'envoi de l'avis d'émission du titre pour les créances non fiscales.
<u>Paragraphe 2 - Répétition</u> de l'indu	<u>Paragraphe 2 - Répétition</u> de l'indu <i>et restitution de droits</i>
Art. DEL. 211-51 Les créances résultant de paiements indus effectués par les personnes morales mentionnées à l'article LP. 1 du présent code en matière de rémunération de leurs agents peuvent être répétées dans les conditions et délais fixés par <i>la loi du pays n° 2024-20 du 16 septembre 2024 instaurant un régime de droit public de la prescription des créances et des dettes de la Polynésie française.</i>	Art. DEL. 211-51 Les créances résultant de paiements indus effectués par les personnes morales mentionnées à l'article LP. 1 du présent code en matière de rémunération de leurs agents peuvent être répétées dans les conditions et délais fixés par <i>les articles LP. 512-6 et LP. 512-7.</i>
Art. LP. 211-53 Le remboursement est effectué par prélèvement direct sur la rémunération de l'agent concerné ou par l'émission d'un ordre de recouvrement. En cas de prélèvement direct, la retenue s'effectue sur un ou plusieurs mois selon la somme à récupérer et dans la limite de la quotité saisissable.	Art. LP. 211-53 Le remboursement est effectué par prélèvement direct sur la rémunération de l'agent concerné ou par l'émission d'un ordre de recouvrement. En cas de prélèvement direct, la retenue s'effectue sur un ou plusieurs mois selon la somme à récupérer et dans la limite de la quotité saisissable.
	Art. DEL. 211-54 <i>Lorsque des créances de toute nature ont été indûment perçues par les personnes morales de droit commun mentionnées à l'article LP. 1 du présent code, elles sont restituées au créancier par l'émission d'un ordre de reversement de l'ordonnateur. Toutefois, pour les créances prises en charge et recouvrées durant l'exercice en cours, la restitution peut s'effectuer par annulation ou réduction de l'ordre de recouvrement correspondant jusqu'au 31 décembre de la même année.</i>
Paragraphe 3 - Action en recouvrement Sous-paragraphe 1 - Fondement du recouvrement	
Art. DEL. 211-54 L'ordre de recouvrer fonde l'action de recouvrement.	Art. DEL. 211-55 L'ordre de recouvrer fonde l'action de recouvrement.
Art. DEL. 211-55 L'ordre de recouvrer a force exécutoire dans les conditions prévues par l'article LP. 211-41.	Art. DEL. 211-56 L'ordre de recouvrer a force exécutoire dans les conditions prévues par l'article LP. 211-41.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Art. DEL. 211-56 Quelle que soit sa forme, une ampliation de l'ordre de recouvrer est adressée au débiteur. Cette ampliation est adressée sous pli simple ou par voie électronique. L'envoi sous pli simple ou par voie électronique au débiteur à l'adresse qu'il a lui-même fait connaître aux personnes morales mentionnées à l'article LP. 1 du présent code ou au comptable public vaut notification de ladite ampliation.	Art. DEL. 211-57 Quelle que soit sa forme, une ampliation de l'ordre de recouvrer est adressée au débiteur. Cette ampliation est adressée sous pli simple ou par voie électronique. L'envoi sous pli simple ou par voie électronique au débiteur à l'adresse qu'il a lui-même fait connaître aux personnes morales mentionnées à l'article LP. 1 du présent code ou au comptable public vaut notification de ladite ampliation.
Art. DEL. 211-57 Conformément au II de l'article DEL. 211-45, l'ordre de recouvrer mentionne le nom, le prénom et la qualité de la personne qui l'a émis ainsi que les voies et délais de recours.	Art. DEL. 211-58 Conformément au II de l'article DEL. 211-45, l'ordre de recouvrer mentionne le nom, le prénom et la qualité de la personne qui l'a émis ainsi que les voies et délais de recours.
Art. DEL. 211-58 Conformément à l'article DEL. 211-47, seul le bordereau de l'ordre de recouvrer est signé pour être produit en cas de contestation.	Art. DEL. 211-59 Conformément à l'article DEL. 211-47, seul le bordereau de l'ordre de recouvrer est signé pour être produit en cas de contestation.
Sous-paragraphe 2 - Procédure de recouvrement	
Art. DEL. 211-59 Le comptable public muni d'un titre exécutoire peut poursuivre l'exécution forcée de la créance correspondante auprès du débiteur, dans les conditions propres à chaque mesure d'exécution. Le cas échéant, il peut également poursuivre l'exécution forcée de la créance sur la base de titres exécutoires qualifiés comme tels par le code de procédure civile de la Polynésie française.	Abrogé
Art. DEL. 211-60 Le point de départ du délai de l'action en recouvrement court dans les conditions fixées à l'article DEL. 211-60.	Art. DEL. 211-60 Le présent sous-paragraphe s'applique sous réserve du code des impôts, du code des douanes et de la réglementation en matière de droits d'enregistrements.
Art. DEL. 211-61 Sans préjudice du code des impôts de la Polynésie française et du code des douanes de la Polynésie française, tout ordre de recouvrer donne lieu à une procédure de recouvrement amiable.	Art. DEL. 211-61 Tout ordre de recouvrer donne lieu à une procédure de recouvrement amiable.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Art. DEL. 211-62 Lorsque le redevable n'a pas effectué le versement qui lui était demandé à la date limite de paiement indiqué dans l'ordre de recouvrer, le comptable public notifie au débiteur une mise en demeure de payer.	Art. DEL. 211-62 Lorsque le redevable n'a pas effectué le versement qui lui était demandé à la date limite de paiement indiqué dans l'ordre de recouvrer, le comptable public notifie au débiteur une mise en demeure de payer. <i>Le comptable public est dispensé de faire procéder à une mise en demeure si le montant de la créance est inférieur à un seuil fixé par arrêté en conseil des ministres.</i>
Art. DEL. 211-66 <i>Le comptable public sursoit au recouvrement des créances sur demande écrite et motivée de l'ordonnateur.</i>	Art. DEL. 211-66 <i>Le comptable public muni d'un titre exécutoire peut poursuivre l'exécution forcée de la créance correspondante auprès du débiteur, dans les conditions propres à chaque mesure d'exécution.</i> <i>Le cas échéant, il peut également poursuivre l'exécution forcée de la créance sur la base de titres exécutoires qualifiés comme tels par le code de procédure civile de la Polynésie française.</i> <i>Le comptable public est dispensé de faire procéder à une saisie de droit commun si le montant de la créance est inférieur à un seuil fixé par arrêté en conseil des ministres.</i>
Art. DEL. 211-67 <i>Le comptable public assignataire peut confier le recouvrement des ordres de recouvrer à un autre comptable public que celui territorialement compétent dans le cadre de la procédure des poursuites extérieures.</i>	Art. DEL. 211-67 <i>Le comptable public sursoit au recouvrement des créances sur demande écrite et motivée de l'ordonnateur.</i>
Sous-paragraphe 4 - contestation amiable du recouvrement	
Art. LP. 211-103 La demande en revendication d'objets saisis prévue à l'article LP. 211-102 est adressée, suivant le cas : 1° Au directeur des impôts et des contributions publiques si le recouvrement incombe au receveur des impôts de la direction des impôts et des contributions publiques ; 2° Au directeur des affaires foncières si le recouvrement incombe au receveur de l'enregistrement de la recette conservation des hypothèques ; 3° Au directeur de l'établissement public de la Polynésie française si le recouvrement incombe à un agent comptable qui n'est pas rattaché au réseau de la direction générale des finances publiques ;	Art. LP. 211-103 La demande en revendication d'objets saisis prévue à l'article LP. 211-102 est adressée, suivant le cas : 1° Au directeur des impôts et des contributions publiques si le recouvrement incombe au receveur des impôts de la direction des impôts et des contributions publiques ; 2° Au directeur des affaires foncières si le recouvrement incombe au receveur de l'enregistrement de la recette conservation des hypothèques ; 3° Au directeur de l'établissement public de la Polynésie française si le recouvrement incombe à un agent comptable qui n'est pas rattaché au réseau de la direction générale des finances publiques ;

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
4° Au directeur local des finances publiques en Polynésie française dans les autres cas. L'autorité administrative compétente se prononce dans un délai de deux mois à partir du dépôt de la demande de revendication, dont elle doit accuser réception.	4° Au directeur local des finances publiques en Polynésie française dans les autres cas. L'autorité administrative compétente se prononce dans un délai de deux mois à partir du dépôt de la demande de revendication, dont elle doit accuser réception.
	<i>Sous-paragraphe 5 - Procédure des poursuites extérieures</i>
	Art. DEL. 211-104 <i>Le comptable public assignataire peut confier le recouvrement des ordres de recouvrer à un autre comptable public celui territorialement compétent dans le cadre de la procédure des poursuites extérieures.</i>
Livre II - Dispositions comptables Titre Ier - Dispositions communes Chapitre Ier - Principes fondamentaux Section 2 – Opérations Sous-section 2 - Opérations de dépenses Paragraphe 1 - Procédure d'exécution des dépenses	
Art. DEL. 211-104 Les opérations de dépenses sont successivement l'engagement, la liquidation, le cas échéant l'ordonnancement, et le paiement.	Art. DEL. 211-105 Les opérations de dépenses sont successivement l'engagement, la liquidation, le cas échéant l'ordonnancement, et le paiement.
Sous-paragraphe 1 – Engagement	
Art. DEL. 211-105 L'engagement est l'acte juridique par lequel une personne morale mentionnée à l'article LP. 1 du présent code crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle il résultera une dépense.	Art. DEL. 211-106 L'engagement est l'acte juridique par lequel une personne morale mentionnée à l'article LP. 1 du présent code crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle il résultera une dépense.
Art. DEL. 211-106 L'engagement respecte l'objet et les limites de l'autorisation budgétaire.	Art. DEL. 211-107 L'engagement respecte l'objet et les limites de l'autorisation budgétaire.
Sous-paragraphe 2 – Liquidation	
Art. DEL. 211-107 La liquidation consiste à vérifier la réalité de la dette et à arrêter le montant de la dépense.	Art. DEL. 211-108 La liquidation consiste à vérifier la réalité de la dette et à arrêter le montant de la dépense.
Art. DEL. 211-108 La liquidation comporte :	Art. DEL. 211-109 La liquidation comporte :

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
1° La certification du service fait, par laquelle l'ordonnateur atteste la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation ; 2° La détermination du montant de la dépense au vu des titres ou décisions établissant les droits acquis par les créanciers.	1° La certification du service fait, par laquelle l'ordonnateur atteste la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation ; 2° La détermination du montant de la dépense au vu des titres ou décisions établissant les droits acquis par les créanciers.
Sous-paragraphe 3 - Ordonnancement	
Art. DEL. 211-109 L'ordonnancement est l'ordre, quelle qu'en soit la forme, donné par l'ordonnateur au comptable public de payer une dépense.	Art. DEL. 211-110 L'ordonnancement est l'ordre, quelle qu'en soit la forme, donné par l'ordonnateur au comptable public de payer une dépense.
Art. DEL. 211-110 L'ordre de payer émis par l'ordonnateur est composé du bordereau-journal récapitulatif et du mandat de paiement. La signature manuscrite ou électronique du bordereau-journal récapitulant les mandats de dépense emporte signature des mandats qui y sont joints.	Art. DEL. 211-111 L'ordre de payer émis par l'ordonnateur est composé du bordereau-journal récapitulatif et du mandat de paiement. La signature manuscrite ou électronique du bordereau-journal récapitulant les mandats de dépense emporte signature des mandats qui y sont joints.
Art. DEL. 211-111 Les modalités d'émission et de transmission des ordres de payer sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.	Art. DEL. 211-112 Les modalités d'émission et de transmission des ordres de payer sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.
Art. DEL. 211-112 Par dérogation à l'article DEL. 211-8, certaines dépenses peuvent, eu égard à leur nature ou à leur montant, <i>selon les besoins propres à chaque catégorie de personnes morales mentionnées à l'article LP. 1 du présent code</i>, être payées sans ordonnancement ou avec ordonnancement sans que celui-ci soit préalable au paiement.	Art. DEL. 211-113 Par dérogation à l'article DEL. 211-8, certaines dépenses peuvent, eu égard à leur nature ou à leur montant, être payées sans ordonnancement ou avec ordonnancement sans que celui-ci soit préalable au paiement. <i>Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la liste de ces dépenses.</i>
Art. DEL. 211-113 En application de l'article DEL. 211-76, les échéances de remboursement d'emprunt peuvent être payées sans mandatement préalable, eu égard à leur nature particulière et au délai imparti pour leur règlement. Cette procédure fait l'objet d'une autorisation de l'ordonnateur. Le créancier avise le comptable public de l'échéance qui procède par débit d'office.	Abrogé
Sous-paragraphe 4 – Paiement Sous-sous-paragraphe 1 - Définitions	

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Art. DEL. 211-115 <i>Sous réserve des exceptions prévues par un arrêté pris en conseil des ministres</i>, le paiement ne peut intervenir avant l'échéance de la dette, l'exécution du service, la décision individuelle d'attribution d'allocation ou la décision individuelle de subvention. Toutefois, <i>des avances et acomptes peuvent être consentis aux personnels, aux fournisseurs ainsi qu'aux bénéficiaires de subventions.</i>	Art. DEL. 211-115 <i>Sans préjudice des avances versées en application de lois du pays ou de délibérations</i>, le paiement ne peut intervenir avant l'échéance de la dette, l'exécution du service, la décision individuelle d'attribution d'allocation ou la décision individuelle de subvention. Toutefois, <i>à défaut de réglementation spécifique et dès lors que la nature de la dépense le justifie, un arrêté pris en conseil des ministres peut prévoir que certaines dépenses peuvent être payées avant l'exécution du service.</i>
Livre II - Dispositions comptables Titre Ier - Dispositions communes Chapitre Ier - Principes fondamentaux Section 2 – Opérations Sous-section 3 - Autres opérations	
Art. DEL. 211-132 Les modalités de prise en charge, d'emploi et de conservation des biens, des objets ou des valeurs confiés par des tiers sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.	Art. DEL. 211-132 Les modalités de prise en charge, d'emploi et de conservation des biens, des objets ou des valeurs confiés par des tiers sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.
	Art. DEL. 211-133 <i>Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les règles relatives aux dépenses et aux recettes en matière d'amortissements et de provisions.</i>
Section 3 - Justification des opérations Sous-section 1 - Dispositions communes aux recettes et aux dépenses Paragraphe 1 - Nomenclature des pièces justificatives	
Art. DEL. 211-133 Les opérations de recettes et de dépenses doivent être justifiées par des pièces prévues dans des nomenclatures établies par arrêté pris en conseil des ministres.	Art. DEL. 211-134 Les opérations de recettes et de dépenses doivent être justifiées par des pièces prévues dans des nomenclatures établies par arrêté pris en conseil des ministres.
Art. DEL. 211-134 Lorsqu'une opération de dépense n'a pas été prévue par une nomenclature mentionnée à l'article DEL. 211-97, des pièces justificatives sont produites pour permettre au comptable public d'opérer les contrôles mentionnés aux articles DEL. 211-24 à DEL. 211-27.	Art. DEL. 211-135 Lorsqu'une opération de dépense n'a pas été prévue par une nomenclature mentionnée à l'article DEL. 211-97, des pièces justificatives sont produites pour permettre au comptable public d'opérer les contrôles mentionnés aux articles DEL. 211-24 à DEL. 211-27.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Paragraphe 2 - Dématérialisation des pièces justificatives	
Art. DEL. 211-135 L'établissement, la conservation et la transmission des documents et pièces justificatives de toute nature peuvent, dans des conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres, être effectués sous forme dématérialisée.	Art. DEL. 211-136 L'établissement, la conservation et la transmission des documents et pièces justificatives de toute nature peuvent, dans des conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres, être effectués sous forme dématérialisée.
Paragraphe 3 - Conservation des pièces justificatives	
Art. DEL. 211-136 Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la liste et la nature des pièces justificatives et des documents de comptabilité dont la conservation incombe respectivement à l'ordonnateur et au comptable public.	Art. DEL. 211-137 Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la liste et la nature des pièces justificatives et des documents de comptabilité dont la conservation incombe respectivement à l'ordonnateur et au comptable public.
Art. DEL. 211-137 Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités de conservation par l'ordonnateur des pièces justificatives qu'il est dispensé de produire au comptable public.	Art. DEL. 211-138 Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités de conservation par l'ordonnateur des pièces justificatives qu'il est dispensé de produire au comptable public.
Art. DEL. 211-138 * Les pièces justificatives sont conservées jusqu'au jugement des comptes. À défaut, elles sont conservées jusqu'à la date de réalisation des conditions de la prescription extinctive de responsabilité personnelle et pécuniaire.	Art. DEL. 211-139 Les pièces justificatives sont conservées jusqu'au jugement des comptes. À défaut, elles sont conservées jusqu'à la date de réalisation des conditions de la prescription extinctive de responsabilité personnelle et pécuniaire.
Art. DEL. 211-139 Lorsque la conservation des pièces justificatives incombe à l'ordonnateur, le comptable public peut exercer à tout moment un droit d'évocation de tout ou partie de celles-ci, selon des modalités fixées par arrêté pris en conseil des ministres.	Art. DEL. 211-140 Lorsque la conservation des pièces justificatives incombe à l'ordonnateur, le comptable public peut exercer à tout moment un droit d'évocation de tout ou partie de celles-ci, selon des modalités fixées par arrêté pris en conseil des ministres.
Art. DEL. 211-140 Les pièces justifiant l'irrecouvrabilité des créances sont produites à l'appui du compte de gestion du comptable public lorsqu'elles atteignent un seuil fixé par arrêté pris en conseil des ministres.	Art. DEL. 211-141 Les pièces justifiant l'irrecouvrabilité des créances sont produites à l'appui du compte de gestion du comptable public lorsqu'elles atteignent un seuil fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

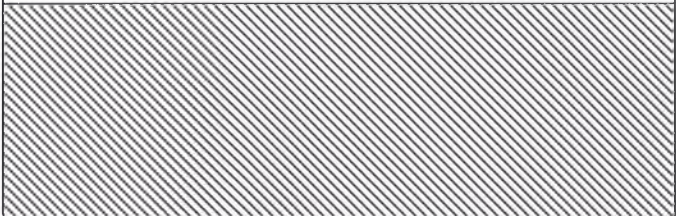
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Art. DEL. 211-141 En cas de perte, destruction ou vol des justifications remises au comptable public, l'ordonnateur peut autoriser ce dernier à pourvoir à leur remplacement.	Art. DEL. 211-142 En cas de perte, destruction ou vol des justifications remises au comptable public, l'ordonnateur peut autoriser ce dernier à pourvoir à leur remplacement.
Art. DEL. 211-142 En cas d'impossibilité avérée d'obtenir la justification d'une opération, les comptables publics procèdent à son apurement comptable sur autorisation de l'ordonnateur.	Art. DEL. 211-143 En cas d'impossibilité avérée d'obtenir la justification d'une opération, les comptables publics procèdent à son apurement comptable sur autorisation de l'ordonnateur.
Art. DEL. 211-143 Les comptes des comptables publics ainsi que les pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité prévus par loi du pays doivent être produits conformément à l'article L. 272-35 du code des juridictions financières devant la chambre territoriale des comptes dans les délais prescrits par les lois et règlements.	Art. DEL. 211-144 Les comptes des comptables publics ainsi que les pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité prévus par loi du pays doivent être produits conformément à l'article L. 272-35 du code des juridictions financières devant la chambre territoriale des comptes dans les délais prescrits par les lois et règlements.
Sous-section 2 - Dispositions spécifiques aux recettes et aux dépenses Paragraphe 1 - Justification des opérations de recettes	
Art. DEL. 211-144 Les opérations de recettes sont justifiées, quel qu'en soit le support par : 1° Les états récapitulatifs du montant des rôles et des extraits de jugement émis ; 2° Les ordres de recouvrer, les titres de réductions et les relevés récapitulatifs de ces ordres et de ces titres ; 3° Les états des produits recouverts et des créances restant à recouvrer.	Art. DEL. 211-145 Les opérations de recettes sont justifiées, quel qu'en soit le support par : 1° Les états récapitulatifs du montant des rôles et des extraits de jugement émis ; 2° Les ordres de recouvrer, les titres de réductions et les relevés récapitulatifs de ces ordres et de ces titres ; 3° Les états des produits recouverts et des créances restant à recouvrer.
Paragraphe 2 - Justification des opérations de dépenses	
Art. DEL. 211-145 Les opérations de dépenses sont justifiées, quel qu'en soit le support par : 1° Les ordres de payer, les pièces émanant de l'ordonnateur établissant la réalité du service fait, les pièces établissant les droits des créanciers, les relevés récapitulant les ordres de dépenses visés pour accord par l'ordonnateur ; 2° Les bordereaux et états récapitulatifs des dépenses des régisseurs ; 3° Les ordres de réquisition des ordonnateurs ;	Art. DEL. 211-146 Les opérations de dépenses sont justifiées, quel qu'en soit le support par : 1° Les ordres de payer, les pièces émanant de l'ordonnateur établissant la réalité du service fait, les pièces établissant les droits des créanciers, les relevés récapitulant les ordres de dépenses visés pour accord par l'ordonnateur ; 2° Les bordereaux et états récapitulatifs des dépenses des régisseurs ; 3° Les ordres de réquisition des ordonnateurs ;

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
4° Les pièces relatives au paiement avant service fait ; 5° Le visa préalable du contrôleur des dépenses engagées ; 6° Les titres, valeurs ou coupons remis par les créanciers lors du paiement.	4° Les pièces relatives au paiement avant service fait ; 5° Le visa préalable du contrôleur des dépenses engagées ; 6° Les titres, valeurs ou coupons remis par les créanciers lors du paiement.
Section 4 – Comptabilités Sous-section 1 - Comptabilité publique	
Art. DEL. 211-146 La comptabilité publique est un système d'organisation de l'information financière permettant : 1° De saisir, de classer, d'enregistrer et de contrôler les données des opérations budgétaires, comptables et de trésorerie afin d'établir des comptes réguliers et sincères ; 2° De présenter des états financiers reflétant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat à la date de clôture de l'exercice ; 3° De contribuer au calcul du coût des programmes ou des services ainsi qu'à l'évaluation de leur performance.	Art. DEL. 211-147 La comptabilité publique est un système d'organisation de l'information financière permettant : 1° De saisir, de classer, d'enregistrer et de contrôler les données des opérations budgétaires, comptables et de trésorerie afin d'établir des comptes réguliers et sincères ; 2° De présenter des états financiers reflétant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat à la date de clôture de l'exercice ; 3° De contribuer au calcul du coût des programmes ou des services ainsi qu'à l'évaluation de leur performance.
Art. DEL. 211-147 Les règles comptables propres à chaque catégorie des personnes morales mentionnées à l'article LP. 1 du présent code sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.	Art. DEL. 211-148 Les règles comptables propres à chaque catégorie des personnes morales mentionnées à l'article LP. 1 du présent code sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.
Art. DEL. 211-148 La comptabilité publique comporte une comptabilité générale et, sous des formes adaptées aux personnes morales mentionnées à l'article LP. 1 du présent code, une comptabilité budgétaire. En outre, selon les besoins propres des personnes morales mentionnées à l'article LP. 1 du présent code, il est également tenu une comptabilité analytique et une comptabilité des valeurs inactives.	Art. DEL. 211-149 La comptabilité publique comporte une comptabilité générale et, sous des formes adaptées aux personnes morales mentionnées à l'article LP. 1 du présent code, une comptabilité budgétaire. En outre, selon les besoins propres des personnes morales mentionnées à l'article LP. 1 du présent code, il est également tenu une comptabilité analytique et une comptabilité des valeurs inactives.
Sous-section 2 - Comptabilité budgétaire	
Art. DEL. 211-149 La comptabilité budgétaire retrace l'ouverture et la consommation des autorisations d'emplois et de programmes et des crédits ouverts, ainsi que l'enregistrement des recettes autorisées.	Art. DEL. 211-150 La comptabilité budgétaire retrace l'ouverture et la consommation des autorisations d'emplois et de programmes et des crédits ouverts, ainsi que l'enregistrement des recettes autorisées.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Art. DEL. 211-150 La comptabilité budgétaire permet de rendre compte de l'utilisation des crédits régulièrement ouverts, des engagements comptables relatifs aux engagements juridiques correspondants, du cumul de ces engagements comptables et du solde des crédits disponibles pouvant permettre des engagements nouveaux.	Art. DEL. 211-151 La comptabilité budgétaire permet de rendre compte de l'utilisation des crédits régulièrement ouverts, des engagements comptables relatifs aux engagements juridiques correspondants, du cumul de ces engagements comptables et du solde des crédits disponibles pouvant permettre des engagements nouveaux.
Art. DEL. 211-151 La comptabilité budgétaire est organisée de façon à permettre la comparaison entre l'autorisation budgétaire donnée et son exécution.	Art. DEL. 211-152 La comptabilité budgétaire est organisée de façon à permettre la comparaison entre l'autorisation budgétaire donnée et son exécution.
Sous-section 3 - Comptabilité générale	
Art. DEL. 211-152 La comptabilité générale retrace l'ensemble des mouvements affectant le patrimoine, la situation financière et le résultat.	Art. DEL. 211-153 La comptabilité générale retrace l'ensemble des mouvements affectant le patrimoine, la situation financière et le résultat.
Art. DEL. 211-153 La comptabilité générale est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations.	Art. DEL. 211-154 La comptabilité générale est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations.
Art. DEL. 211-154 La comptabilité générale dégage la situation ou les résultats de fin d'année. Elle est tenue selon la méthode de la partie double.	Art. DEL. 211-155 La comptabilité générale dégage la situation ou les résultats de fin d'année. Elle est tenue selon la méthode de la partie double.
Art. DEL. 211-155 La nomenclature des comptes ouverts en comptabilité générale définit les modalités de fonctionnement des comptes.	Art. DEL. 211-156 La nomenclature des comptes ouverts en comptabilité générale définit les modalités de fonctionnement des comptes.
Art. DEL. 211-156 La comptabilité générale est tenue par exercice s'étendant sur une année civile. Elle inclut, le cas échéant, l'établissement de comptes consolidés ou combinés.	Art. DEL. 211-157 La comptabilité générale est tenue par exercice s'étendant sur une année civile. Elle inclut, le cas échéant, l'établissement de comptes consolidés ou combinés.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Art. DEL. 211-157 Les règles de comptabilité générale applicables aux personnes morales mentionnées à l'article LP. 1 du présent code ne se distinguent de celles applicables aux entreprises qu'en raison des spécificités de l'action de ces personnes morales.	Art. DEL. 211-158 Les règles de comptabilité générale applicables aux personnes morales mentionnées à l'article LP. 1 du présent code ne se distinguent de celles applicables aux entreprises qu'en raison des spécificités de l'action de ces personnes morales.
Art. DEL. 211-158 La qualité des comptes des personnes morales mentionnées à l'article LP. 1 du présent code est assurée par le respect des principes comptables, tels que définis par les règles arrêtées par le conseil des ministres dans les conditions fixées à l'article DEL. 211-111. Elle doit répondre aux exigences énoncées aux 1° et 2° de l'article DEL. 211-110 au regard notamment des objectifs suivants : 1° Les comptes doivent être conformes aux règles et procédures en vigueur ; 2° Ils doivent être établis selon des méthodes permanentes, dans le but d'assurer leur comparabilité entre exercices comptables ; 3° Ils doivent appréhender l'ensemble des événements de gestion, en fonction du degré de connaissance de leur réalité et de leur importance relative, dans le respect du principe de prudence ; 4° Ils doivent s'attacher à assurer la cohérence des informations comptables fournies au cours des exercices successifs en veillant à opérer le bon rattachement des opérations à l'exercice auquel elles se rapportent ; 5° Ils doivent être exhaustifs et reposer sur une évaluation séparée et une comptabilisation distincte des éléments d'actif et de passif ainsi que des postes de charges et de produits, sans possibilité de compensation ; 6° Ils doivent s'appuyer sur des écritures comptables fiables, intelligibles et pertinentes visant à refléter une image fidèle du patrimoine et de la situation financière.	Art. DEL. 211-159 La qualité des comptes des personnes morales mentionnées à l'article LP. 1 du présent code est assurée par le respect des principes comptables, tels que définis par les règles arrêtées par le conseil des ministres dans les conditions fixées à l'article DEL. 211-111. Elle doit répondre aux exigences énoncées aux 1° et 2° de l'article DEL. 211-110 au regard notamment des objectifs suivants : 1° Les comptes doivent être conformes aux règles et procédures en vigueur ; 2° Ils doivent être établis selon des méthodes permanentes, dans le but d'assurer leur comparabilité entre exercices comptables ; 3° Ils doivent appréhender l'ensemble des événements de gestion, en fonction du degré de connaissance de leur réalité et de leur importance relative, dans le respect du principe de prudence ; 4° Ils doivent s'attacher à assurer la cohérence des informations comptables fournies au cours des exercices successifs en veillant à opérer le bon rattachement des opérations à l'exercice auquel elles se rapportent ; 5° Ils doivent être exhaustifs et reposer sur une évaluation séparée et une comptabilisation distincte des éléments d'actif et de passif ainsi que des postes de charges et de produits, sans possibilité de compensation ; 6° Ils doivent s'appuyer sur des écritures comptables fiables, intelligibles et pertinentes visant à refléter une image fidèle du patrimoine et de la situation financière.
Sous-section 4 - Comptabilité analytique	
Art. DEL. 211-159 La comptabilité analytique est fondée sur la comptabilité générale.	Art. DEL. 211-160 La comptabilité analytique est fondée sur la comptabilité générale.
Art. DEL. 211-160 La comptabilité analytique a pour objet de mesurer les coûts d'une structure, d'une fonction, d'un projet, d'un bien produit ou d'une prestation réalisée et, le cas échéant, des produits afférents en vue d'éclairer les décisions d'organisation et de gestion.	Art. DEL. 211-161 La comptabilité analytique a pour objet de mesurer les coûts d'une structure, d'une fonction, d'un projet, d'un bien produit ou d'une prestation réalisée et, le cas échéant, des produits afférents en vue d'éclairer les décisions d'organisation et de gestion.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Sous-section 5 - Comptabilisation des valeurs inactives	
Art. DEL. 211-161 Le comptable public assure la comptabilisation des valeurs inactives ayant pour objet la description des existants et des mouvements concernant les formules, titres, tickets, timbres et vignettes destinés à l'émission et à la vente, ainsi que les valeurs confiées et les objets remis en dépôt par des tiers.	Art. DEL. 211-162 Le comptable public assure la comptabilisation des valeurs inactives ayant pour objet la description des existants et des mouvements concernant les formules, titres, tickets, timbres et vignettes destinés à l'émission et à la vente, ainsi que les valeurs confiées et les objets remis en dépôt par des tiers.
Chapitre II – Régies Section 1 - Création des régies Section 2 - Organisation des régies	
<i>Sous-section 1 - Missions et attributions des régisseurs et de ses mandataires</i>	<i>Sous-section 1 - Missions et attributions des régisseurs et de leurs mandataires</i>
<i>Sous-section 2 - Statut et régime des régisseurs et de ses mandataires</i>	<i>Sous-section 2 - Statut et régime des régisseurs et de leurs mandataires</i>
Paragraphe 1 – Régisseurs Sous-paragraphe 1 - Régisseurs titulaires Sous-paragraphe 2 - Régisseurs intérimaires Paragraphe 2 - Mandataires des régisseurs Sous-paragraphe 1 - Mandataires suppléants Sous-paragraphe 2 - Mandataires sous-régisseurs Sous-paragraphe 3 - Mandataires préposés Section 3 - Fonctionnement des régies Sous-section 1 - Fonctionnement des régies de recettes Sous-section 2 - Fonctionnement des régies d'avances	
Art. DEL. 212-31 Les régisseurs justifient et reversent les recettes encaissées par leurs soins au comptable public assignataire dès que le plafond d'encaisse autorisé est atteint et au minimum une fois par mois.	Art. DEL. 212-31 Les régisseurs justifient et reversent les recettes encaissées par leurs soins au comptable public assignataire dès que le plafond d'encaisse autorisé est atteint et au minimum une fois par mois. <i>L'ordonnancement intervient pour le montant des recettes reconnues régulières.</i>
Art. DEL. 212-35 Les régisseurs <i>d'avance</i> paient les dépenses prévues dans l'acte constitutif de la régie.	Art. DEL. 212-35 Les régisseurs <i>d'avances</i> paient les dépenses prévues dans l'acte constitutif de la régie.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Art. DEL. 212-37 Les régisseurs <i>d'avance</i> sont tenus d'exercer les contrôles en matière de dépenses, dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues pour les comptables publics au 2° de l'article DEL. 211-25. Toutefois, ce contrôle ne porte pas sur la disponibilité des crédits.	Art. DEL. 212-37 Les régisseurs <i>d'avances</i> sont tenus d'exercer les contrôles en matière de dépenses, dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues pour les comptables publics au 2° de l'article DEL. 211-25. Toutefois, ce contrôle ne porte pas sur la disponibilité des crédits.
Art. DEL. 212-39 Le régisseur <i>d'avance</i> remet les pièces justificatives des dépenses payées par ses soins, au minimum une fois par mois, à l'ordonnateur pour transmission au comptable public assignataire. L'ordonnancement intervient pour le montant des dépenses reconnues régulières.	Art. DEL. 212-39 Le régisseur <i>d'avances</i> remet les pièces justificatives des dépenses payées par ses soins, au minimum une fois par mois, à l'ordonnateur pour transmission au comptable public assignataire. L'ordonnancement intervient pour le montant des dépenses reconnues régulières.
Art. DEL. 212-43 Les régisseurs s'assurent de la qualité des opérations qui leur incombent au regard des dispositions de l'article DEL. 211-122 et de l'établissement des documents transmis aux comptables publics assignataires pour la tenue de la comptabilité générale. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la liste des documents comptables tenus par le régisseur.	Art. DEL. 212-43 Les régisseurs s'assurent de la qualité des opérations qui leur incombent au regard des dispositions de l'article DEL. 211-122 et de l'établissement des documents transmis aux comptables publics assignataires pour la tenue de la comptabilité générale. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la liste des documents comptables tenus par le régisseur.
	Art. DEL. 212-44 <i>Les régisseurs qui détiennent des valeurs, dont la nature est mentionnée dans l'acte constitutif de la régie, doivent assurer leur conservation, leur maniement, leur mouvement ainsi que leur comptabilisation.</i>
	Chapitre III - Conventions de mandat financier Section 1 - Mandat pour la gestion des opérations de paiement Sous-section 1 - Conditions générales et avis conforme du comptable public Sous-section 2 - Mentions du mandat Sous-section 3 - Obligations spécifiques du mandataire non doté d'un comptable public Sous-section 4 - Mention de la qualité du mandant dans les documents établis par le mandataire Sous-section 5 - Avance des fonds - Tenue de la comptabilité - Avance permanente Sous-section 6 - Recouvrement des indus Sous-section 7 - Reddition des comptes

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Art. DEL. 213-14 Les comptes produits par le mandataire retracent la totalité des opérations de dépenses et de recettes décrites par nature sans contraction entre elles ainsi que la totalité des opérations de trésorerie par nature. Ils comportent en outre : 1° La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition ; 2° Les états de développement des soldes certifiés par l'organisme mandataire conformes à la balance générale des comptes ; 3° La situation de trésorerie de la période ; 4° L'état des créances demeurrées impayées établies par débiteur et par nature de produit. Pour chaque créance impayée, le mandataire précise, le cas échéant, les relances qu'il a accomplies, les délais qu'il a accordés, les poursuites qu'il a diligentées et les abandons de créances ou les remises gracieuses qui ont été accordés ; 5° Les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes. Pour les dépenses, ces pièces justificatives, reconnues exactes par l'organisme mandataire, sont celles prévues dans la nomenclature mentionnée à l'article DEL. 211-97. Ne sont remises à l'occasion de la reddition des comptes que les pièces qui n'ont pas été précédemment produites au titre d'une reconstitution de l'avance ou d'un remboursement de débours opéré dans les conditions prévues par la nomenclature susmentionnée. Pour les recettes, l'organisme mandataire produit les pièces autorisant leur perception et établissant la liquidation des droits. Il justifie, le cas échéant, leur caractère irrécouvrable au regard des diligences qu'il a accomplies. La reddition des comptes est soumise à l'approbation de l'ordonnateur du mandant. L'ordonnateur du mandant donne l'ordre de payer ou de recouvrer à son comptable public et lui transmet les pièces justificatives afférentes pour les seuls éléments de la reddition qu'il a approuvés. Avant réintégration dans ses comptes, le comptable du mandant contrôle les opérations exécutées par le mandataire en application de ses obligations résultant <i>de la présente délibération</i>.	Art. DEL. 213-14 Les comptes produits par le mandataire retracent la totalité des opérations de dépenses et de recettes décrites par nature sans contraction entre elles ainsi que la totalité des opérations de trésorerie par nature. Ils comportent en outre : 1° La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition ; 2° Les états de développement des soldes certifiés par l'organisme mandataire conformes à la balance générale des comptes ; 3° La situation de trésorerie de la période ; 4° L'état des créances demeurrées impayées établies par débiteur et par nature de produit. Pour chaque créance impayée, le mandataire précise, le cas échéant, les relances qu'il a accomplies, les délais qu'il a accordés, les poursuites qu'il a diligentées et les abandons de créances ou les remises gracieuses qui ont été accordés ; 5° Les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes. Pour les dépenses, ces pièces justificatives, reconnues exactes par l'organisme mandataire, sont celles prévues dans la nomenclature mentionnée à l'article DEL. 211-97. Ne sont remises à l'occasion de la reddition des comptes que les pièces qui n'ont pas été précédemment produites au titre d'une reconstitution de l'avance ou d'un remboursement de débours opéré dans les conditions prévues par la nomenclature susmentionnée. Pour les recettes, l'organisme mandataire produit les pièces autorisant leur perception et établissant la liquidation des droits. Il justifie, le cas échéant, leur caractère irrécouvrable au regard des diligences qu'il a accomplies. La reddition des comptes est soumise à l'approbation de l'ordonnateur du mandant. L'ordonnateur du mandant donne l'ordre de payer ou de recouvrer à son comptable public et lui transmet les pièces justificatives afférentes pour les seuls éléments de la reddition qu'il a approuvés. Avant réintégration dans ses comptes, le comptable du mandant contrôle les opérations exécutées par le mandataire en application de ses obligations résultant <i>du présent chapitre</i>.
Section 2 - Mandat pour la gestion des opérations d'encaissement Sous-section 1 - Conditions générales et avis conforme du comptable public	
Art. DEL. 213-19 Tout projet de mandat donne lieu à la consultation préalable du comptable public du mandant, auquel sont transmis les projets de documents contractuels. L'avis du comptable public sur ces documents est rendu au regard du respect de la nature des opérations sur lesquelles porte le mandat et des dispositions <i>du présent paragraphe</i>.	Art. DEL. 213-19 Tout projet de mandat donne lieu à la consultation préalable du comptable public du mandant, auquel sont transmis les projets de documents contractuels. L'avis du comptable public sur ces documents est rendu au regard du respect de la nature des opérations sur lesquelles porte le mandat et des dispositions <i>de la présente sous-section</i>.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Titre II - Dispositions relatives à la Polynésie française Chapitre Ier - Recouvrement des recettes fiscales de la Polynésie française	
Art. DEL. 221-3 Les impôts établis par voie de rôles nominatifs sont liquidés par les services compétents et pris en charge par le Payeur de la Polynésie française dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.	Art. DEL. 221-3 Les impôts établis par voie de rôles nominatifs sont liquidés par les services compétents et pris en charge par le Payeur de la Polynésie française dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres. <i>Les impôts perçus sur liquidation sont liquidés et pris en charge par les receveurs particuliers conformément à leurs attributions.</i>
Chapitre II - Receveurs particuliers Section 3 - Opérations du receveur particulier	
<i>Paragraphe 1 - Opérations de recettes</i>	<i>Sous-section 1 - Opérations de recettes</i>
<i>Paragraphe 2 - Opérations de dépenses</i>	<i>Sous-section 2 - Opérations de dépenses</i>
Art. DEL. 222-20 Les frais bancaires peuvent être payés sans ordonnancement préalable.	Abrogé
Art. DEL. 222-21 Le receveur particulier est autorisé à effectuer les écritures de régularisation des opérations internes.	Art. DEL. 222-20 Le receveur particulier est autorisé à effectuer les écritures de régularisation des opérations internes.
<i>Paragraphe 3 - Tenue de la comptabilité des opérations financières</i>	<i>Sous-section 3 - Tenue de la comptabilité des opérations financières</i>
Art. DEL. 222-22 Le receveur particulier tient une comptabilité en partie double de ses écritures.	Art. DEL. 222-21 Le receveur particulier tient une comptabilité en partie double de ses écritures.
Art. DEL. 222-23 La comptabilité mentionnée à l'article DEL. 222-22 retrace tous les mouvements de fonds liés aux opérations passées tant en recettes qu'en dépenses. Elle est arrêtée chaque fin de journée par le receveur particulier. Il la centralise chaque fin de mois et en fin de gestion auprès du comptable principal, Payeur de la Polynésie française.	Art. DEL. 222-22 La comptabilité mentionnée à l'article DEL. 222-22 retrace tous les mouvements de fonds liés aux opérations passées tant en recettes qu'en dépenses. Elle est arrêtée chaque fin de journée par le receveur particulier. Il la centralise chaque fin de mois et en fin de gestion auprès du comptable principal, Payeur de la Polynésie française.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Art. DEL. 222-24 Les documents comptables et les comptabilités tenus par le receveur particulier sont prévus par arrêté pris en conseil des ministres.	Art. DEL. 222-23 Les documents comptables et les comptabilités tenus par le receveur particulier sont prévus par arrêté pris en conseil des ministres.
Art. DEL. 222-25 Les receveurs particuliers sont autorisés à disposer d'un fonds de caisse permanent dont le montant est fixé par l'acte de création de la recette.	Art. DEL. 222-24 Les receveurs particuliers sont autorisés à disposer d'un fonds de caisse permanent dont le montant est fixé par l'acte de création de la recette.
Art. DEL. 222-26 Conformément à l'article DEL. 311-4, à partir de ses comptes de dépôt, le receveur particulier effectue un dégagement des fonds sur le compte du Payeur de la Polynésie française en effectuant, après constatation des recettes, un reversement des sommes encaissées.	Art. DEL. 222-25 Conformément à l'article DEL. 311-4, à partir de ses comptes de dépôt, le receveur particulier effectue un dégagement des fonds sur le compte du Payeur de la Polynésie française en effectuant, après constatation des recettes, un reversement des sommes encaissées.
Art. DEL. 222-27 À la clôture de chaque exercice, le receveur particulier dresse un état récapitulatif présentant la situation du recouvrement des recettes dont la perception lui incombe.	Art. DEL. 222-26 À la clôture de chaque exercice, le receveur particulier dresse un état récapitulatif présentant la situation du recouvrement des recettes dont la perception lui incombe.
Art. DEL. 222-28 Le receveur particulier peut désigner des mandataires ayant qualité pour agir en son nom et sous sa responsabilité.	Art. DEL. 222-27 Le receveur particulier peut désigner des mandataires ayant qualité pour agir en son nom et sous sa responsabilité.
Art. DEL. 222-29 Les mandataires du receveur particulier doivent être agréés par l'ordonnateur et le comptable principal.	Art. DEL. 222-28 Les mandataires du receveur particulier doivent être agréés par l'ordonnateur et le comptable principal.
Art. DEL. 222-23 La comptabilité mentionnée à l'article DEL. 222-22 retrace tous les mouvements de fonds liés aux opérations passées tant en recettes qu'en dépenses. Elle est arrêtée chaque fin de journée par le receveur particulier. Il la centralise chaque fin de mois et en fin de gestion auprès du comptable principal, Payeur de la Polynésie française.	Art. DEL. 222-23 La comptabilité mentionnée à l'article DEL. 222-21 retrace tous les mouvements de fonds liés aux opérations passées tant en recettes qu'en dépenses. Elle est arrêtée chaque fin de journée par le receveur particulier. Il la centralise chaque fin de mois et en fin de gestion auprès du comptable principal, Payeur de la Polynésie française.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Art. DEL. 222-22 Le receveur particulier tient une comptabilité en partie double de ses écritures.	Art. DEL. 222-22 Le receveur particulier tient une comptabilité en partie double de ses écritures. <i>Il provoque la prise en charge budgétaire et comptable de ces opérations.</i>
Livre VI - Contrôles financiers Titre Ier - Contrôle sur les opérations Chapitre préliminaire - Contrôle préalable à l'engagement des dépenses Section 2 - Dispositions relatives à la Polynésie française, à ses établissements publics à caractère administratif et au Conseil économique, social, environnemental et culturel Sous-section 1 - Dispositions applicables aux contrôleurs des dépenses engagées	
Art. DEL. 610-13 Le contrôleur des dépenses engagées effectue son contrôle au point de vue : 1° De l'imputation de la dépense ; 2° De la disponibilité des crédits ouverts ou délégués ; 3° Pour les dépenses en capital, de la disponibilité des autorisations d'engagement ; 4° De l'exactitude des évaluations ; <i>5° De l'application des dispositions d'ordre budgétaire, comptable et financier ;</i> <i>6° Des lois et règlements ;</i> <i>7° De l'exécution des budgets revêtus de la force exécutoire.</i>	Art. DEL. 610-13 Le contrôleur des dépenses engagées effectue son contrôle au point de vue : 1° De l'imputation de la dépense ; 2° De la disponibilité des crédits ouverts ou délégués ; 3° Pour les dépenses en capital, de la disponibilité des autorisations d'engagement ; 4° De l'exactitude des évaluations ; <i>5° De l'application des dispositions d'ordre budgétaire, comptable et financier des lois et règlements ;</i> <i>6° De l'exécution des budgets revêtus de la force exécutoire.</i>
Délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics	
Livre I - Dispositions budgétaires Première partie : Dispositions relatives à la Polynésie française Titre II - Exécution du budget	
Art. 30 Les recettes et les dépenses budgétaires s'exécutent du 1er janvier au 31 décembre.	Abrogé

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
La date limite d'engagement est fixée au : - 30 novembre de l'exercice pour les dépenses de fonctionnement autres que de personnel. Toutefois, en cas de nécessité dûment justifiée à savoir exclusivement : - crédits ouverts après le 30 novembre de l'exercice ; - engagements de régularisation ; - urgence, la date limite d'engagement est fixée au 31 décembre de l'exercice. - 31 décembre de l'exercice pour les dépenses de personnel et les dépenses en capital. L'ordonnancement doit intervenir : a) Pour les dépenses en capital, du 1er janvier au 31 décembre ; b) Pour les dépenses de fonctionnement, du 1er janvier au 31 janvier de l'année suivante. La clôture des opérations de visa et prise en charge est fixée au 31 janvier de l'année suivante.	
Art. 31 Les engagements sont retracés dans des comptabilités tenues par les ministères dans la limite des délégations qui leur ont été consenties par l'ordonnateur. La comptabilité administrative de l'ordonnateur décrit les opérations relatives à : - la mise en place des crédits budgétaires ; - l'engagement des dépenses ; - la liquidation des recettes et des dépenses ; - l'émission des titres de recettes et l'ordonnancement des dépenses. Elle est tenue par les agents de l'ordre administratif.	Abrogé
Art. 33.- Dégrèvements Les dégrèvements sont accordés par l'ordonnateur qui en avise chaque bénéficiaire et le comptable assignataire.	Abrogé

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Art. 34.- Remises gracieuses Le débiteur d'une créance territoriale à caractère non fiscal, régulièrement mise à sa charge, peut présenter une demande de remise gracieuse en invoquant un motif de gêne ou d'indigence le mettant dans l'impossibilité de se libérer à l'égard de la Polynésie française. La remise gracieuse est accordée par le Président de la Polynésie française. Pour les recettes qu'ils sont chargés de recouvrer, le payeur de la Polynésie française et les receveurs particuliers sont habilités à accorder les remises gracieuses des majorations, pénalités et intérêts de retard ou moratoires afférents. Toutefois, aucune remise gracieuse ne peut être accordée pour des sommes mises à la charge d'un débiteur en vertu d'un jugement exécutoire et de décisions de l'Autorité polynésienne de la concurrence prononçant des sanctions pécuniaires et des astreintes. L'absence de décision dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande vaut rejet.	Abrogé
Art. 34 bis.- Remboursements de droits et taxes indûment perçus : Les droits et taxes indûment perçus sont restitués au créancier de la Polynésie française suivant la même procédure que celle appliquée pour les autres dépenses de la Polynésie française. Toutefois, pour les droits et taxes pris en charge et recouverts durant l'année en cours, la restitution peut s'effectuer par annulation ou réduction du titre de recette correspondant jusqu'au 31 décembre de la même année. Ces remboursements sont justifiés par la décision du service compétent en la matière visée par le comptable ayant encaissé la recette.	Abrogé
Art. 35.- Créances irrécouvrables : Sous réserve que la mise en cause d'un tiers ne soit pas juridiquement possible, sont considérées comme irrécouvrables les créances de toute nature dont le recouvrement ne peut être assuré en raison, soit de la situation du redevable (insolvabilité, disparition, etc.), soit du refus du Président de la Polynésie française d'autoriser les poursuites soumises à son accord, soit de l'échec du recouvrement amiable pour des créances inférieures au seuil d'émission des titres de recettes ou au seuil d'engagement des poursuites. L'admission en non-valeur est prononcée par le Président de la Polynésie française. Elle a pour finalité de faire disparaître des prises en charge comptables les créances irrécouvrables. Elle ne modifie pas les droits du créancier et ne fait donc pas obstacle à un recouvrement ultérieur, notamment dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à meilleur fortune. La demande d'admission en non-valeur est présentée par le comptable assignataire, dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.	Abrogé

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
L'admission en non-valeur ne concerne que les créances non prescrites ; toutefois, les créances prescrites peuvent faire l'objet d'une admission en non-valeur, dès lors que les intérêts de la Polynésie française n'ont pas été lésés. L'admission en non-valeur n'exonère pas le comptable du contrôle de la chambre territoriale des comptes. Les rejets de demandes d'admission en non-valeur sont motivés et toute information susceptible d'en permettre le recouvrement est communiquée au comptable. S'agissant des créances à caractère non fiscal, le Président de la Polynésie française se prononce dans le délai de quatre mois suivant la réception des états des créances irrécouvrables produits par le comptable assignataire. L'absence de réponse dans ce délai vaut acceptation de la demande.	
Art. 36. – Garanties d'emprunts accordées par la Polynésie française La Polynésie française peut apporter sa garantie aux emprunts contractés par les établissements publics de la Polynésie française et les organismes présentant un caractère d'intérêt général pour la Polynésie française dans des conditions et selon des critères définis par une loi du pays. La garantie d'emprunt est attribuée par arrêté pris en conseil des ministres.	Abrogé
Deuxième partie - Dispositions applicables à l'assemblée de la Polynésie française Titre I - Régime budgétaire Titre II - Exécution du budget	
Art. 44 bis Le débiteur d'une créance de l'assemblée de la Polynésie française à caractère non fiscal, régulièrement mise à sa charge, peut présenter une demande de remise gracieuse en invoquant un motif de gêne ou d'indigence le mettant dans l'impossibilité de se libérer à l'égard de l'assemblée de la Polynésie française. La remise gracieuse est accordée par le président de l'assemblée de la Polynésie française après production par le comptable assignataire d'une situation de recouvrement. Toutefois, aucune remise gracieuse ne peut être accordée pour des sommes mises à la charge d'un débiteur en vertu d'un jugement exécutoire. Le dossier de remise gracieuse doit comprendre :	Abrogé

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
une lettre de demande adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française faisant clairement apparaître les circonstances de l'affaire et les motifs conduisant à solliciter la remise de la dette ; toute pièce justificative permettant d'apprécier exactement la situation du débiteur, principalement pour ce qui concerne ses charges et revenus. L'examen de la demande de remise gracieuse est effectué par le service qui est à l'origine du versement de la somme en cause. Après instruction du dossier, un arrêté du président de l'assemblée de la Polynésie française peut autoriser la remise totale ou partielle de la dette du débiteur. L'absence de décision dans un délai de 4 mois à compter de la réception de la demande vaut rejet.	
Troisième partie - Dispositions applicables au conseil économique, social, environnemental et culturel Quatrième partie : Dispositions relatives à l'Autorité polynésienne de la concurrence Cinquième partie : Dispositions relatives aux établissements publics de la Polynésie française Titre I - Dispositions générales Titre II - Régime budgétaire Titre III - Exécution du budget Livre II - Dispositions comptables Première partie : Principes fondamentaux communs à la Polynésie française, à l'assemblée de la Polynésie française, au Conseil économique, social et culturel, à l'Autorité polynésienne de la concurrence et aux établissements publics de la Polynésie française	
Art. 65 Les opérations financières et comptables résultent de l'exécution du budget de la Polynésie française, de ses établissements publics, de l'assemblée de la Polynésie française, du Conseil économique, social et culturel et de l'Autorité polynésienne de la concurrence et incombent aux ordonnateurs et aux comptables publics.	Abrogé
Art. 71 Les contrôleurs de l'engagement des dépenses de la Polynésie française, de ses établissements publics à caractère administratif, de l'assemblée de la Polynésie française et du Conseil économique, social et culturel effectuent le contrôle préalable à l'engagement des dépenses. Ils tiennent également les comptabilités des dépenses engagées.	Abrogé

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Art. 72 Le contrôle de l'engagement des dépenses de la Polynésie française, de ses établissements publics à caractère administratif, de l'assemblée de la Polynésie française et du Conseil économique, social et culturel est organisé par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.	Abrogé
Art. 73 Le contrôle de l'engagement des dépenses des établissements publics de la Polynésie française à caractère administratif autres que d'enseignement est effectué par le contrôleur de l'engagement des dépenses de la Polynésie française.	Abrogé
Deuxième partie - Dispositions relatives à la Polynésie française	
Art. 129 Le Président de la Polynésie française est ordonnateur principal des recettes et des dépenses du budget de la Polynésie française sous réserve des dispositions de la loi statutaire relatives au pouvoir d'ordonnancement du président de l'assemblée de la Polynésie française et du président du Conseil économique, social et culturel.	Abrogé
Quatrième partie - Dispositions relatives aux établissements publics de la Polynésie française Titre I - Gestion budgétaire et comptable	
Art. 165 bis Les remises gracieuses, les remboursements de droits et taxes indûment perçus et le traitement des créances irrécouvrables se feront dans les mêmes conditions que celles énoncées aux articles 34, 34 bis et 35 de la présente délibération.	Abrogé

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

NOR : DBF25201394DL-9

DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

portant modification des articles « DEL » de la
partie législative du code des finances publiques

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la loi du pays n° 2025-2 du 31 janvier 2025 portant création de la partie législative du code des finances publiques de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2025-16 du 11 juillet 2025 portant modification de la partie législative du code des finances publiques de la Polynésie française ;

Vu les articles « DEL » de la partie législative du code des finances publiques de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1253 CM du 22 juillet 2025 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2025/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'économie, des finances et du budget ;

Dans sa séance du

ADOPTE :

Article 1^{er}.- Le livre II « *Dispositions comptables* » et le Livre VI « *Contrôles financiers* » de la partie législative du code des finances publiques de la Polynésie française sont modifiés conformément aux dispositions des articles 2 à 22 de la présente délibération.

Article 2.- À l'article DEL. 211-43, il est inséré après les mots : « *sous réserve* », les mots : « *des dispositions du code des impôts, de la réglementation en matière de droits d'enregistrements et* ».

Article 3.- Au 3° du II de l'article DEL. 211-45, il est inséré après les mots : « *Modalités de paiement* », les mots : « *fixées par arrêté pris en conseil des ministres* ».

Article 4.- À l'article DEL. 211-48, la référence faite « à la loi du pays n° 2024-20 du 16 septembre 2024 instaurant un régime de droit public de la prescription des créances et des dettes de la Polynésie française » est remplacée par celle « à l'article LP. 513-3. ».

Article 5.- À l'article DEL. 211-51, la référence faite à « la loi du pays n° 2024-20 du 16 septembre 2024 instaurant un régime de droit public de la prescription des créances et des dettes de la Polynésie française » est remplacée par celle faite aux « les articles LP. 512-6 et LP. 512-7 ».

Article 6.- Le paragraphe 2 de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre I du titre I du livre II est modifié comme suit :

I - L'intitulé du Paragraphe 2 est ainsi rédigé : « Répétition de l'indu et restitution de droits » ;

II - Après l'article DEL. 211-53, il est inséré un article DEL. 211-54 ainsi rédigé :

« Article DEL. 211-54 - Lorsque des créances de toute nature ont été indûment perçues par les personnes morales de droit commun mentionnées à l'article LP. 1 du présent code, elles sont restituées au créancier par l'émission d'un ordre de reversement de l'ordonnateur. Toutefois, pour les créances prises en charge et recouvrées durant l'exercice en cours, la restitution peut s'effectuer par annulation ou réduction de l'ordre de recouvrement correspondant jusqu'au 31 décembre de la même année. ».

Article 7.- Le paragraphe 3 de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre I du Titre I du livre II est ainsi modifié :

I - Au sous-paragraphe 1, les articles DEL. 211-54 à DEL. 211-58 deviennent les articles DEL. 211-55 à DEL. 211-59.

II - Le sous paragraphe 2 est modifié comme suit :

1° L'actuel article DEL. 211-59 tel qu'il résulte de la loi du pays n° 2025-2 du 31 janvier 2025 portant création de la partie législative du code des finances publiques de la Polynésie française est abrogé.

2° Les articles DEL. 211-60, DEL. 211-61 et DEL. 211-62 sont ainsi rédigés :

« Article DEL. 211-60 - Le présent sous-paragraphe s'applique sous réserve du code des impôts, du code des douanes et de la réglementation en matière de droits d'enregistrements. »

« Article DEL. 211-61 - Tout ordre de recouvrer donne lieu à une procédure de recouvrement amiable. »

« Article DEL. 211-62 - Lorsque le redevable n'a pas effectué le versement qui lui était demandé à la date limite de paiement indiqué dans l'ordre de recouvrer, le comptable public notifie au débiteur une mise en demeure de payer.

Le comptable public est dispensé de faire procéder à une mise en demeure si le montant de la créance est inférieur à un seuil fixé par arrêté en conseil des ministres. »

3° Les articles DEL. 211-66 et DEL. 211-67 sont ainsi rédigés :

« Article DEL. 211-66 - Le comptable public muni d'un titre exécutoire peut poursuivre l'exécution forcée de la créance correspondante auprès du débiteur, dans les conditions propres à chaque mesure d'exécution.

Le cas échéant, il peut également poursuivre l'exécution forcée de la créance sur la base de titres exécutoires qualifiés comme tels par le code de procédure civile de la Polynésie française.

Le comptable public est dispensé de faire procéder à une saisie de droit commun si le montant de la créance est inférieur à un seuil fixé par arrêté en conseil des ministres. »

« Article DEL. 211-67 - Le comptable public sursoit au recouvrement des créances sur demande écrite et motivée de l'ordonnateur. »

III - Après l'article LP. 211-103, il est inséré un sous-paragraphe 5 intitulé « *Procédure des poursuites extérieures* » comprenant un article unique DEL. 211-104 ainsi rédigé :

« Article DEL. 211-104 - Le comptable public assignataire peut confier le recouvrement des ordres de recouvrer à un autre comptable public celui territorialement compétent dans le cadre de la procédure des poursuites extérieures ».

Article 8.- Le Paragraphe 1 de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre Ier du titre Ier du livre II est modifié comme suit :

I - Les articles DEL. 211-104 à DEL. 211-111 deviennent les articles DEL. 211-105 à DEL. 211-112.

II - L'article DEL. 211-112 devient l'article DEL. 211-113 et est rédigé comme suit :

« Article DEL. 211-113 - Par dérogation à l'article DEL. 211-8, certaines dépenses peuvent, eu égard à leur nature ou à leur montant, être payées sans ordonnancement ou avec ordonnancement sans que celui-ci soit préalable au paiement.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la liste de ces dépenses. »

III - L'actuel article DEL. 211-113 tel qu'il résulte de la loi du pays n° 2025-16 du 11 juillet 2025 portant modification de la partie législative du code des finances publiques de la Polynésie française est abrogé.

IV - L'article DEL. 211-115 est ainsi rédigé :

« Article DEL. 211-115 - Sans préjudice des avances versées en application de lois du pays ou de délibérations, le paiement ne peut intervenir avant l'échéance de la dette, l'exécution du service, la décision individuelle d'attribution d'allocation ou la décision individuelle de subvention.

Toutefois, à défaut de réglementation spécifique et dès lors que la nature de la dépense le justifie, un arrêté pris en conseil des ministres peut prévoir que certaines dépenses peuvent être payées avant l'exécution du service. »

Article 9.- À la Sous-Section 3 de la section 2 du chapitre I du titre I du livre II, il est inséré après l'article DEL. 211-132 un article DEL. 211-133 rédigé comme suit :

« Article DEL. 211-133 - Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les règles relatives aux dépenses et aux recettes en matière d'amortissements et de provisions. ».

Article 10.- La section 3 du chapitre I du titre I du livre II est modifié comme suit :

I - Les articles DEL. 211-133 à DEL. 211-161 deviennent les articles DEL. 211-134 à DEL. 211-162.

II – Au nouvel article DEL. 211-135, le renvoi à l'article DEL. 211-133 devient le renvoi à l'article DEL. 211-134.

III – Au nouvel article DEL. 211-159, les renvois aux articles DEL. 211-147 et DEL. 211-146 deviennent respectivement les renvois aux articles DEL. 211- 148 et DEL. 211-147.

Article 11.- Dans les intitulés des sous-sections 1 et 2 de la section 2 du chapitre II du titre I du livre II le mot : « *ses* » sont remplacés par le mot « *leurs* ».

Article 12.- À l'article DEL. 212-31, il est inséré un second alinéa ainsi rédigé :

« L 'ordonnancement intervient pour le montant des recettes reconnues régulières. ».

Article 13.- Aux articles DEL. 212-35, DEL. 212-37 et DEL. 212-39, le mot : « *d'avance* » est remplacé par le mot : « *d'avances* ».

Article 14.- Il est ajouté après l'article DEL. 212-43, un article DEL. 212-44 ainsi rédigé :

« Article DEL. 212-44 - Les régisseurs qui détiennent des valeurs, dont la nature est mentionnée dans l'acte constitutif de la régie, doivent assurer leur conservation, leur maniement, leur mouvement ainsi que leur comptabilisation. ».

Article 15.- À la dernière phrase du 5° de l'article DEL. 213-14, les mots : *« de la présente délibération »* sont remplacés par les mots : *« du présent chapitre »*.

Article 16.- Au second alinéa de l'article DEL. 213-19, les mots : *« du présent paragraphe »* sont remplacés par les mots : *« de la présente sous-section »*.

Article 17.- Les paragraphes 1 à 3 de la section 3 dénommée *« Opérations du receveur particulier »* du Chapitre II du titre II du livre II sont remplacés par 3 sous-sections, comme suit :

- *« Sous-section 1 – Opérations de recettes »* ;
- *« Sous-section 2 – Opérations de dépenses »* ;
- *« Sous-section 3 – Tenue de la comptabilité des opérations financières »*.

Article 18.- À l'article DEL. 221-3, il est inséré un 2^{ème} alinéa ainsi rédigé :

« Les impôts perçus sur liquidation sont liquidés et pris en charge par les receveurs particuliers conformément à leurs attributions. ».

Article 19.- I- L'article DEL. 222-20 est abrogé.

II- Les articles DEL. 222-21 à DEL. 222-29 sont renumérotés en articles DEL. 222-20 à DEL. 222-28.

III- À l'article DEL. 222-23, le renvoi à l'article DEL. 222-22 devient le renvoi à l'article DEL. 222-21.

Article 20.- À l'article DEL. 222-22, il est inséré une dernière phrase ainsi rédigée : *« Il provoque la prise en charge budgétaire et comptable de ces opérations. »*

Article 21.- I- Le Livre VI *« Contrôles financiers »* de la partie législative du code des finances publiques de la Polynésie française est ainsi modifié :

II- À l'article DEL. 610-13, les 5° et 6° sont remplacés par le 5° ainsi rédigé : *« 5° De l'application des dispositions d'ordre budgétaire, comptable et financier des lois et règlements ; »*.

III- Le 7° de l'article DEL. 610-13 devient le 6°.

Article 22.- Les articles 30, 31, 33, 34, 34 bis, 35, 36, 44 bis, 65, 71 à 73, 129 et 165 bis de la délibération n° 95-205 du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics sont abrogés.

Article 23.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Odette HOMAI

Le Président,

Antony GEROS